

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No. : 505-06-000006-002

DATE : Le 9 septembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-C-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ING DU CANADA
(Groupe commerce)

-ET-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES BÉLAIR INC.

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ DU CANADA

-ET-

AXA ASSURANCES

Défenderesses

JUGEMENT

[1] **VU** la *Requête conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture et pour la disposition du reliquat*, ainsi que les pièces I-1 à I-4 versées au dossier;

- [2] **VU** les *Affidavits* de François Reneault en date du 20 août 2015 et celui de Michel Hamelin en date du 19 août 2015 confirmant la bonne mise en œuvre et l'exécution complète de l'*Entente de règlement* homologuée par cette Cour le 18 décembre 2012;
- [3] **VU** les représentations des procureurs des parties lors de l'audience à l'effet que:
- a) Le montant final des honoraires et débours du Vérificateur ont été réduits à 103 878.00\$ par rapport au montant de 108 878.00\$ mentionné au paragraphe 12 de la requête;
 - b) seuls 10 chèques de 24.86\$ émis dans le cadre de la seconde distribution dont la valeur totale est de 248.60\$ sont présentement en circulation, étant entendu que ces chèques seront périmés le 19 septembre 2015 s'ils ne sont pas présentés pour paiement avant cette date;
 - c) aux fins du présent jugement de clôture, la valeur totale des chèques toujours en circulation sera néanmoins considérée comme faisant partie du reliquat;
 - d) les défenderesses s'engagent à honorer ces chèques s'ils devaient éventuellement être présentés pour paiement par les membres du groupe concernés;
 - e) ces ajustements ont pour effet de modifier la valeur finale du reliquat à la hausse pour ainsi s'établir à 378 138.00\$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ACCUEILLE** la *Requête conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture et pour la disposition du reliquat*;
- [5] **DÉCLARE** que les parties se sont conformées à l'*Entente de règlement* approuvée par cette Cour le 18 décembre 2012;
- [6] **DÉCLARE** que les parties défenderesses ont exécutés les obligations découlant de l'*Entente de règlement* approuvée le 18 décembre 2012;
- [7] **DÉCLARE** que la valeur finale du reliquat est de 378 138.00\$, telle qu'établie par le Vérificateur du règlement;
- [8] **ORDONNE** aux défenderesses de verser au Fonds d'aide de recours collectif, dans les trente (30) jours du présent jugement qui aura acquis force exécutoire, une somme de 264 696.60\$, représentant 70% de la valeur finale du reliquat déterminée par le Vérificateur du règlement;
- [9] **AUTORISE** les parties à disposer du solde du reliquat de 113 441.40\$ en remettant à chacun des organismes à but non lucratif suivants un montant égal de 22 688.28\$, dans les trente (30) jours du présent jugement qui aura acquis force exécutoire :

- SOS - Soutien-O-Sinistrés
- Jeunesse au Soleil
- Croix rouge canadienne
- Centre d'action bénévole La Seigneurie de Monnoir
- Éducaloi

[10] **SANS FRAIS.**



CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Jean Saint-Onge, Ad. E.
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS